



Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus - Covid 19, nous vous prions de trouver ci-dessous les principales mesures mises en place, à ce jour, par le gouvernement. Ces mesures ont vocation à évoluer en fonction de l'évolution de l'épidémie.

IMPOTS ET COTISATIONS

Les entreprises en difficulté pour le paiement de leurs impositions à la suite du Coronavirus - Covid 19 peuvent demander à bénéficier d'un **décal de paiement ou d'une remise d'impôt direct, notamment pour l'échéance d'acompte d'IS du 16 mars.**

Ce report peut être mis en œuvre, même si les déclarations fiscales ont été déposées. Chaque entreprise devra se rapprocher de sa banque pour faire opposition au prélèvement. Dans l'hypothèse où le prélèvement est déjà effectué, nous pourrions déposer à votre demande une demande de remboursement auprès de votre centre des impôts. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Par ailleurs, des dégrèvements pour les impôts directs, au cas par cas, pour les entreprises menacées de disparition en raison de l'impact économique du COVID-19.

Il est également prévu :

- Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises ;
- La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

MESURES EN MATIERE SOCIALE

Pour les parents contraints de garder un enfant

Pour limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture temporaire de crèches et d'établissements scolaires.

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie **est destiné aux employeurs des parents concernés**. Il leur permet de déclarer les parents à qui un arrêt de travail doit être délivré dans ce cadre. Ce téléservice concerne tous les assurés, quels que soient leurs régimes d'affiliation à la Sécurité sociale ou la forme de leur contrat de travail.

Le versement d'indemnités journalières sera rendu possible aux conditions suivantes :

- seuls les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt sont concernés par le dispositif ;
- les enfants doivent être scolarisés dans un établissement fermé ;
- un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. À cet égard, le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre ;
- l'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

L'arrêt de travail sera délivré pour une durée de 14 jours calendaires à compter de la date de début de l'arrêt.

Les déclarations faites sur ce téléservice « declare.ameli.fr » ne déclenchent pas une indemnisation automatique. Celle-ci se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis et sous réserve de l'envoi, selon les procédures habituellement employées, des éléments de salaire à la caisse de sécurité sociale d'affiliation de l'employé concerné.

Pour tout autre motif d'arrêt, les modalités de signalement des arrêts de travail restent inchangées.

Recours au chômage partiel ou technique :

Le recours à l'activité partielle peut prendre plusieurs formes :

- diminution de la durée hebdomadaire du travail ;
- fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Avant la mise en activité partielle, l'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle.

L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours pour adresser sa demande en cas de sinistres ou d'intempéries.

La demande doit préciser :

- les motifs justifiant le recours à l'activité partielle ;
- la période prévisible de sous-activité ;
- le nombre de salariés concernés.

Le cas échéant, elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique (CSE).

La décision de la Direccte doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Dans le cadre de la crise du Coronavirus, les services s'efforcent de répondre sous 48 heures.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés.

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (ou 100 % de la rémunération net horaire s'il est au SMIC ou s'il suit une formation).

L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou les faire figurer dans le bulletin de paie.

Pour les salariés, la mise en œuvre du chômage partiel ne constitue pas une modification du contrat de travail, ils ne peuvent donc refuser sa mise en place et aucune procédure particulière n'est requise (sauf pour le cas particulier des salariés protégés). Toutefois, il sera opportun de procéder à une information collective et individuelle des salariés.

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés.

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à une retraite complémentaire.

Pour se faire rembourser les indemnités versées aux salariés en activité partielle, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois.

L'employeur peut percevoir l'allocation partielle dans la limite de 1.000 heures par an et par salarié.

A ce jour l'allocation est, par heure chômé fixée à :

- 7,74€ pour les entreprises employant jusqu'à 250 salariés
- 7,23 € dans les entreprises à partir de 251 salariés.

Une revalorisation à hauteur de 8,04 € pour les entreprises employant jusqu'à 250 salariés a été annoncée.

L'ensemble des équipes du Cabinet sont à votre disposition pour toutes questions et pour vous accompagner dans vos démarches.

Patrick Privat de Garilhe

Associé / Partner

Commissaire aux comptes & Conseil fiscal

Französischer Wirtschaftsprüfer & Steuerberater

French CPA- legal auditor and tax consultant

Partner Treuhand France



17, rue Louis Guerin,

69 100 Villeurbanne

Tel 0033 (0)1 78 26 31 47

Mobile 0033 (0)6 60 55 64 11

Mail : patrick.privat@partner-treuhand.fr

www.partner-treuhand.fr